Image not found or type unknown

Forfait annuel en jours : la jurisprudence de plus en plus stricte (2)

Jurisprudence publié le **20/04/2012**, vu **1840 fois**, Auteur : L'actu essentielle social médical

Selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme cadres dirigeants, donc seuls susceptibles de conclure un forfait jours, ceux :

- Auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une **grande indépendance** dans l'organisation de leur emploi du temps,

- Qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement **autonome**,

- Qui perçoivent une **rémunération** se situant dans les niveaux les **plus élevés** des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Par trois importants arrêts, la Cour de cassation vient d'affirmer que ces critères cumulatifs impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les **cadres participant à la direction de l'entreprise**.

Cass. soc., 31 janvier 2012, n° 10-23828 ; n° 10-24412 ; n° 09-67798

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés